

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

**MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION
ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET
RELIGIEUSES**

Secrétariat Général

Direction Générale de la Protection Civile

ARRETE N° 00607 /MISP/D/ACR/SG/DGPC

du 01 SEP 2017

portant missions, organisation et fonctionnement
du Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de
Conduite des Crises (COVACC)

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES,**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;

Vu la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n°2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-344/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;

Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret 2016-622 /PRN du 14 novembre 2016 et le décret 2017- 289/PRN du 18 avril 2017;

Vu le décret n°2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;

Vu le décret n°2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 00669 /MI/SP/D/ACR du 21 novembre 2016 portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et déterminant les attributions de leurs responsables

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur General de la Protection Civile ;

ARRETE:

Article premier : En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile, le présent arrêté détermine les missions, l'organisation et le fonctionnement du Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crise (COVACC).

CHAPITRE PREMIER: DES MISSIONS DU COVACC ET DES CENTRES OPERATIONNELS DECONCENTRES

Article 2 : le COVACC a pour mission de superviser la veille permanente des structures de secours en vue d'anticiper l'engagement des moyens et d'aider l'autorité compétente dans la prise des décisions dans les situations de crise.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la permanence de l'analyse des risques majeurs identifiés sur le territoire national, qu'ils soient intentionnels ou accidentels ;
- informer en permanence le Ministre de l'Intérieur ainsi que les autres ministères concernés ;
- anticiper, réagir et suivre l'évolution des événements susceptibles d'affecter durablement la vie collective, en mesure, si nécessaire, d'engager ou d'anticiper l'envoi de renforts significatifs dans une région touchée.

Il doit être en mesure, si nécessaire, de traiter les événements de façon globale en environnement interministériel.

Article 3 : les Centres de Coordination des Opérations des régions (CCO) ont pour mission la coordination régionale de la gestion opérationnelle de situations d'urgence et de catastrophe et la remontée systématique de l'information vers le COVACC et les autorités locales.

Article 4 : Le CCO coordonne les Centres Opérationnels Départementaux (COD) qui ont la charge de la conduite des opérations de crise au niveau départemental.

Le COD pilote les Cellules Départementales d'Evaluation des Catastrophes (CDEC).

Article 5 : Les CDEC ont pour mission l'évaluation des pertes en vies humaines et les dégâts sur les biens et l'environnement lors des catastrophes.

Elles sont mises à disposition des communes sinistrées par le préfet lors des situations d'urgence pour assurer une évaluation minutieuse des dégâts en étroite collaboration avec les services techniques compétents. En tant que de besoin, plusieurs CDEC peuvent être déployées.

Les CDEC participent à l'évaluation des besoins post-catastrophes.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU COVACC

Article 6 : Le COVACC est installé dans les locaux de la Direction Générale de la Protection Civile, son accès est sécurisé et strictement réservé aux personnes autorisées.

Il comporte :

- une salle de veille permanente (24h/24) ;
- une salle de commandement et d'aide à la décision ;
- une salle de réflexion et d'anticipation ;
- une salle informatique et communication ;
- un centre de documentation ;
- une salle de formation ;
- une zone vie.

Article 7 : La salle de veille est armée en permanence et constitue le lieu à partir duquel la mission principale du COVACC est organisée. Elle est équipée de moyens multimédias (chaînes télé, panneaux d'écrans), en fonction de la tension liée à la gestion potentielle de crise, elle pourra fonctionner en régime normal ou renforcé et recevoir les fonctionnaires experts des autres ministères (Santé, Agriculture, élevage, environnement...).

Article 8 : La salle de commandement et d'aide à la décision permet un premier travail de conduite et d'anticipation sur un événement de grande ampleur. Elle est équipée de moyens multimédias (chaînes télé, visioconférence, panneaux d'écrans), elle accueille les réunions de commandement pilotées par le Ministère et les points de situation quotidiens ou d'opportunité.

Article 9 : La salle de réflexion et d'anticipation permet de regrouper 2 à 4 personnes hautement qualifiées et chargées d'élaborer les modes d'action futurs afin de garder en permanence une vision globale de la situation.

Article 10 : La salle informatique et communication est le véritable nœud de communication de la DGPC regroupant dans ses locaux tous les moyens matériels et humains nécessaires afin de garantir en permanence l'intégrité des liaisons du COVACC.

Article 11 : La salle de formation permet d'assurer la formation des personnels armant le centre. Elle est équipée avec les mêmes outils que la salle de veille, fonctionnant sur le même réseau elle peut, en cas de situation extrême, servir de salle de débordement.

Article 12 : La zone vie dispose des installations nécessaires à la permanence 24/7 exigée, pour la prise des repas, l'hygiène et le repos du personnel de garde.

Article 13 : Le COVACC dispose des structures déconcentrées au niveau des régions appelées Centre de Coordination des Opérations (CCO) et au niveau des départements appelées Centre Opérationnel Départemental (COD) et des Cellules Départementale d'Evaluation des Catastrophes (CDEC).

Article 14 : Les Centres de Coordination Opérationnelle (CCO) sont physiquement installés dans les locaux des Directions Régionales de Protection Civile (DRPC) et ont une liaison permanente avec le COVACC.

Le COVACC et les CCO sont dotés d'outils d'analyse et de réponse opérationnelle adaptés et interoperables.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU COVACC

Section 1 : DE LA COOPERATION OPERATIONNELLE

Article 15 : Pour accomplir sa mission, le COVACC peut s'appuyer sur le réseau des centres opérationnels tels que celui de la Direction Générale de Police Nationale, de la Garde Nationale du Niger, de la Gendarmerie Nationale et de l'Etat-Major de Armées.

Article 16 : le COVACC collabore avec le réseau gouvernemental des systèmes d'information, des Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Elevage, des Transports, des Postes et des Télécommunications, de l'Action Humanitaire, des Domaines et de l'Habitat, de l'Equipement, de l'Hydraulique, de l'Aménagement du Territoire, de la Communication, du Pétrole, des Mines, de l'Industrie et de l'Energie, de la Santé, de la Population et des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 17 : le COVACC s'appuie sur les ressources des systèmes d'information des institutions nationales disposant des données pertinentes dans le domaine de la gestion des catastrophes telles que la Direction de la Météorologie du Niger (DMN), l'Institut Géographique National du Niger (IGNN), l'Institut National des Statistique (INS) et les organismes intergouvernementaux tels que l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), du Centre Régional AGRHYMET et le Centre Africain pour les Applications de la Météorologie au Développement (ACMAD).

Article 18: Le COVACC coopère avec les centres opérationnels des directions générales et agences nationales de protection civile des pays de l'Afrique de l'Ouest.

Le COVACC bénéficie d'une liaison internet avec le Centre International de Coordination et de Veille (CICV) de l'Organisation Internationale de la Protection Civile (OIPC) basé à Genève.

Article 19: Le COVACC peut recourir à toute compétence et expertise extérieures nationales ou étrangères.

Section 2: DE L'INFORMATION ET DE L'ALERTE

Article 20 : Le COVACC peut jouer un rôle fondamental dans l'information des populations à travers le réseau national d'alerte grâce aux liaisons préétablies, avec les principaux médias nationaux publics et privés et les compagnies de téléphonie mobile, conformément aux articles 7 et 13 de loi n° 2017-06 du 31 mars 2017 susvisée.

A ce titre, il rédige les messages d'alerte et les consignes de sécurité liés à la situation en cours pour l'information de la population susceptible d'être exposée.

Il peut disposer d'un studio radio qui peut immédiatement être activé en cas d'alerte nationale pour diffuser des messages sur les ondes de la voix du sahel.

Une ligne peut également relier le COVACC à l'Agence Nigérienne de Presse pour la diffusion immédiate des communiqués de presse.

Article 21 : Le COVACC partage les informations sur les situations de catastrophe avec les partenaires cités aux articles 15 et 16 dans le respect des règles d'éthique et de déontologie relatives à la confidentialité de certaines informations, notamment sur les victimes conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Le centre opérationnel de veille, d'alerte et de conduite de crise traite et exploite l'ensemble des informations qui lui parviennent des différentes sources internes ou externes.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23: En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses coordonne la mise en œuvre des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Il dispose d'un Centre Opérationnel de Veille d'Alerte et de Conduite des Crises (COVACC) qui a pour attribution de superviser la veille permanente des structures de secours en vue d'anticiper l'engagement des moyens et de faciliter la prise des décisions dans les situations de crise.

Article 24: Les outils du COVACC permettent d'assurer en toutes circonstances :

- une veille opérationnelle optimale et adaptée, permettant de détecter au plus tôt les signes annonciateurs de crise ;
- une remontée d'information juste, rapide et pertinente garantissant une mise en cohérence et une expertise de l'information recueillie par les différentes sources ;
- un soutien au profit des Gouverneurs gestionnaires de crise, en vue de fournir les renforts nécessaires (conseil, personnel, matériel) ;
- une capacité d'anticipation et d'aide à la décision par une analyse pertinente de la situation couplée à des outils modernes d'information géographique et de simulation ;
- une capacité d'analyse et de mise à jour des risques majeurs identifiés sur le territoire national, à partir d'un référentiel, le Schéma National d'Analyse et de Couverture des Risques (SNACR).

Article 25 : Le Directeur General de la Protection Civile s'appuie sur le COVACC pour renseigner, dans son domaine de compétence, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses, de toute situation justifiant la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Il répond à tout moment aux demandes d'expertises ou de renfort formulées notamment par les autorités régionales, départementales et communales.

Il met en œuvre les mesures nationales d'assistance et de secours aux populations, au profit des régions touchées par une catastrophe naturelle ou anthropique et/ou intentionnelle.

En cas d'événement touchant un bassin de risque couvrant les pays limitrophes, il assurera la coordination des opérations d'assistance et de secours avec les autres pays de la sous-région.

Article 26 : Les personnels de veille et d'animation du COVACC, des CCO, des COD et des CDEC bénéficient d'une formation technique leur permettant d'accomplir leurs missions.

Article 27 : Les personnels de veille et d'animation du COVACC, des CCO, des COD et des CDEC bénéficient d'une prime de repas et d'une indemnité de veille. Les taux de cette prime et de cette indemnité sont conformes aux textes en vigueur.

Article 28 : Les primes et les indemnités objet de l'article 27 du présent arrêté et les ressources de fonctionnement du COVACC, des CCO, des COD et des CDEC proviennent du budget national, de fonctionnement, d'investissements et de fonds d'urgence, conformément à l'article 16 de loi n° 2017-06 du 31 mars 2017 susvisée.

Article 20 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 30: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

PRN	1
CAB/PM	1
CAB/MI/SP/D/ACR	1
Tous Ministères	29
IGBG	1
IGAT	1
CNF	1
Toutes Directions/MI/SP/D/ACR	1
J O R N	2
Archives Nationales	2

